



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 39.2023 - édition du 14/02/2023



AP n° 2023-021

Nice, le 14 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation à la sortie du tunnel de Crémat, dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la voirie routière ;
 - Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;
 - Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
 - Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
 - Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
 - Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021;
 - Vu l'arrêté de police n° 2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
 - Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
 - Vu le dossier DESC n°2022-187 sous AP 2022-09-03 présenté par la Société ESCOTA en date du 14 septembre 2022 ;
 - Vu le dossier DESC n°2023-023 présenté par la Société ESCOTA en date du 6 février 2023 ;
 - Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 10 février 2023 ;
- Considérant** les travaux de confortement nécessaires sur les murs en terre armée dans la descente de Crémat, dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, durant la période 28 février 2023 à 04h au 9 juin 2023 04h ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de travaux de confortement sur les murs en terre armée de soutènement de la section courante du PR 192+900 au PR 192+500, à la sortie du tunnel de Crémat, dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, les voies seront réglementées à la circulation de tous les véhicules dans les conditions suivantes :

- la voie droite qui débute après la sortie du tunnel de Crémat dans le sens de circulation Italie → France sera neutralisée, du PR 192+900 au PR 192+500, H24 (les week-ends et jours hors chantiers) durant la période du 28 février 2023 à 04h au 9 juin 2023 04h ;
- **Travaux de jour** : neutralisation de la voie de droite sous séparateur modulaire de voie (SMV) plus atténuateur de choc en tête, sous restriction de la vitesse à 90km/h.
- **Travaux de nuit** : neutralisation de la voie de droite et du milieu sous séparateur modulaire de voie (SMV) plus atténuateur de choc en tête, sous restriction de la vitesse à 70km/h.

Le balisage sera mis en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 14 février 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

Campagne d'ouverture 2023 de 80 places de CADA dans le département des Alpes-Maritimes

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022-2023 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet 2022.

La campagne lancée en 2022 étant restée infructueuse, la présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Alpes-Maritimes à partir du 1^{er} juillet 2023.

Date limite de dépôt des projets : le 3 avril 2023

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2023

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes, 147, boulevard du Mercantour - 06 286 Nice Cedex 3, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 80 places de CADA dans le département des Alpes-Maritimes.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur (s) désigné (s) par le préfet du département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2023 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables seront retenus de manière prioritaire ;

- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infra-régional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 3 avril 2023**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), bâtiment Mont des Merveilles, CADAM, 147 boulevard du Mercantour 06 286 Nice CEDEX 3
- ddets-pole-cohesion-sociale@alpes-maritimes.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2023 – projet_Nom du candidat_06**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Ce document est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **3 avril 2023**.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le **8 mars 2023** exclusivement par messagerie électronique aux adresses indiquées plus haut en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2023 - projet_Nom du candidat_06".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **8 mars 2023**.

Fait à Nice, le **14 FEV. 2023**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Annexe

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Compétence de la préfecture de département des Alpes-Maritimes

Calendrier 2023
relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département des Alpes-Maritimes

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2500 places au niveau national et 80 places dans le département
Territoire d'implantation	Département des Alpes-Maritimes
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1 ^{er} juillet 2023 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : février 2023 Date limite de dépôt : 3 avril 2023

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2023-118 PORTANT APPROBATION
DU PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL DE DÉLESTAGE**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-801 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-743 du 22 octobre 2018 portant approbation des dispositions générales ORSEC du département des Alpes-Maritimes ;

VU les avis des services et partenaires concernés par le présent dispositif ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 6 du décret n°2005-1157, chaque plan ORSEC fait l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan ORSEC départemental de délestage, joint au présent arrêté, est approuvé. Il est applicable, à compter de ce jour, dans le département des Alpes-Maritimes ;

Article 2 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, les maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 13 février 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes.


Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2023.021 circ temp A8 tunnel Cremat Nice.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	5
Pôle Cohésion Sociale.....	5
Campagne ouverture 80 places CADA 2023.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
S.I.D.P.C.....	9
Dispositif ORSEC.....	9
AP 2023.118 approb.plan ORSEC dep.delestage.....	9

Index Alphabétique

AP 2023.021 circ temp A8 tunnel Cremat Nice.....	2
AP 2023.118 approb.plan ORSEC dep.delestage.....	9
Campagne ouverture 80 places CADA 2023.....	5
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	5
S.I.D.P.C.....	9
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9